

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Signature de l'avenant relatif à la convention portant sur le passage d'une liaison par câbles à fibres optiques dans les collecteurs d'assainissement départementaux, sur la commune d'Aubervilliers

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°149 du 30 septembre 2021 portant délégation d'attribution à Madame le Maire ;

Vu la convention d'occupation privative du domaine public départemental relative au passage d'une liaison par câbles à fibres optiques dans les collecteurs d'assainissement départementaux, sur la commune d'Aubervilliers, signée le 16 février 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter une centaine de mètres supplémentaire pour le passage de la fibre sur le boulevard Félix Faure, pour l'installation d'une caméra ;

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant relatif à la convention portant sur le passage d'une liaison par câbles à fibres optiques dans les collecteurs d'assainissement départementaux, sur la commune d'Aubervilliers.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son suppléant, à signer la convention précitée ainsi que tout document afférent à la présente décision.

DE DIRE que les frais de l'installation sont bien pris en compte dans le budget communal.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCLET

Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.